

N°2018-BCA-46

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DE MANŒUVRE DES VEHICULES  
NECESSAIRES A LA COLLECTE DE DECHETS**

Le 06 juin 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code général de la propriété des personnes publiques,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\*\*

La Communauté de communes Caux Seine Agglo est chargée, au titre de l'article 7-6 de ses statuts tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, de la collecte des déchets ménagers et assimilables.

Dans le cadre de cette collecte, Caux Seine Agglo ou son délégataire a besoin de procéder à une manœuvre dans la caserne de Lillebonne pour éviter une manœuvre dangereuse sur la voirie en présence de piétons et de véhicules.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le président à signer la convention jointe en annexe qui définit les modalités d'une telle manœuvre, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

**Le président du conseil d'administration,**

  
**André GAUTIER**

## **AUTORISATION DE MANOEUVRE DES VEHICULES NECESSAIRES**

### **A LA COLLECTE DES DECHETS**

#### **Entre**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76), dont le siège est situé à 6 rue du Verger, CS 40078 à Yvetot (76192), représenté par son Président, Monsieur André GAUTIER, dûment habilité,**

Ci-après désigné par les termes « Le SDIS76 »,

D'une part,

#### **Et**

**Caux Seine agglo dont le siège est à LILLE BONNE, Seine-Maritime, 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, élu à cette fonction sur la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la décision 34/02-18 en date du 12 février 2018, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 13 février 2018,**

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Caux Seine agglo, est chargée au titre de l'article 7-6 de ses statuts tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 de la collecte des déchets ménagers et assimilables.

Dans le cadre de cette collecte, Caux Seine agglo ou son mandataire a besoin de procéder à un demi-tour dans la caserne de LILLEBONNE (76170).

Il y a donc lieu d'en prévoir les conditions d'exécution.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les véhicules nécessaires à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de Caux Seine agglo ont besoin de faire un demi-tour dans l'enceinte de la caserne de LILLEBONNE (76170)

### **Article 2 : Engagements du SDIS 76**

Par la présente convention, le SDIS76 autorise les véhicules de Caux Seine agglo ou de son mandataire à procéder à un demi-tour dans l'enceinte de la caserne de LILLEBONNE (76170) dans le cadre de la collecte des déchets.

Cette manœuvre s'effectue le lundi matin entre 6h et 10h, et exceptionnellement le mardi en cas de jour férié.

Le SDIS76 s'engage à informer Caux Seine agglo en cas de réduction de l'aire de demi-tour rendue nécessaire pour une quelconque raison et à apporter toute vigilance afin qu'un stationnement gênant n'entrave pas cette manœuvre.

### **Article 3 : Engagements de la CVS**

Caux Seine agglo, ou son mandataire, s'engage à ne pas entraver la mission du SDIS76 lors de la manœuvre dans l'enceinte de la caserne de LILLEBONNE (76170). Cette autorisation n'exonère pas Caux Seine agglo ou son mandataire en charge de la collecte de leur obligation de sécurité.

### **Article 4: Modalités financières**

La présente autorisation au profit de Caux Seine agglo ou son mandataire est consentie à titre gratuit.

### **Article 5 : Entrée en vigueur / Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 14 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2024 renouvelable pour 6 ans par décision expresse, notifiée 1 mois avant le terme de la présente convention.

### **Article 6 : Assurance - Responsabilité**

Caux Seine agglo ou son mandataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son activité.

Le SDIS76 s'engage à informer Caux Seine agglo de tous dysfonctionnements ou situations dangereuses liés à cette autorisation.

### **Article 7 : Intégralité de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 8 : Non-Validité Partielle**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### **Article 9 : Permanence des clauses**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A la fin de l'usage de la présente convention pour la collecte, la convention pourra être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous respect d'un préavis d'un mois.

**Rattachée à la décision 34/02-18**

**Article 12 : Litiges**

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à LILLEBONNE, le

En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo  
Le Président

Jean-Claude WEISS

Le SDIS76  
Pour le Président,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental,

André GAUTIER

Projet